

DECISION DCC 07-068

Date : 23 Juillet 2007
Requérant : Armand Narcisse LIHOUNHINTO

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Principe d'égalité
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0526/041/REC, par laquelle Monsieur Armand Narcisse LIHOUNHINTO dénonce la violation par le gouvernement de l'article 26 de la Constitution ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Courant mai 2004, le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme a organisé en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, un concours de recrutement des Elèves-Administrateurs culturel pour des Etudes Supérieures Spécialisées en Développement Culturel au profit du Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) dont le siège est à Lomé au Togo au titre de l'année académique 2004-2006.

Ce concours était ouvert à la fois aux Agents Permanents de l'Etat et aux diplômés sans emploi, titulaires d'une maîtrise ... certaines personnes dont moi ont déposé leurs dossiers de candidature au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme. Et comme d'autres qui ont déposé leurs dossiers au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, nous avons tous pris part au concours.

Les résultats ont été proclamés, ils comportent des admis d'office et des personnes sur une liste supplémentaire ... » ; qu'il poursuit : « A la suite de ces résultats, il est marqué in fine sur le communiqué n°085 relatif à la proclamation des résultats définitifs de ce concours : "Enfin, il est à préciser que les frais de formation sont entièrement à la charge des apprenants". Mais curieusement, le relevé administratif des décisions du Conseil des Ministres n° 40/PR/SGG/REL du 11 octobre 2006 à sa page 2 ... décide de l'envoi en stage sur financement du budget national de certaines personnes choisies aussi bien parmi les admis d'office que sur la liste supplémentaire. Or à la proclamation des résultats, comme je l'ai souligné plus haut, ... il a été déclaré aux candidats admis et cela sans distinction de statut (Agents Permanents de l'Etat et non Agents Permanents de l'Etat) que le coût de la formation est à leur charge. En lisant le relevé des décisions du Conseil des Ministres, on se rend compte que le coût de la formation de certaines personnes, en l'occurrence les Agents Permanents de l'Etat est pris en charge par le budget national. **Il y a là manifestement abus, rupture de l'égalité des citoyens, surtout que le postulat était que tous les candidats admis se forment à leur frais** » ; qu'il affirme : « Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît clairement que pour un même concours, le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ont publié deux communiqués avec des critères différents. Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a fait composer les candidats et a proclamé les résultats du concours en demandant aux lauréats sans distinction de statut de prendre entièrement en charge leur formation. Mais c'est le Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et Loisirs qui par Communication : N° 297/MCSL/DC/SGM/DPAC/SP-C du 13 septembre 2006, a décidé unilatéralement et de façon fantaisiste sans tenir compte des critères de délibération de ce concours d'envoyer cinq (05) des lauréats en formation.» ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à l'article 26 de la Constitution la décision du Conseil des Ministres objet du relevé n° 40/PR/SGG/REL et relative à la communication n° 1142/06 ;

Considérant que Monsieur Narcisse Armand LINHOUNHINTO avait déjà saisi la Haute Juridiction d'une demande identique sans toutefois invoquer la violation de l'article 26 de la Constitution ; que la Cour par Décision DCC 06-175 du 7 novembre 2006 s'était déclarée incompétente, estimant qu'il s'agissait de se prononcer sur les conditions d'admission à un stage de formation ;

Considérant que dans le présent recours le requérant se fonde sur le dernier alinéa du communiqué n° 085 relatif à la proclamation des résultats définitifs du concours de recrutement des élèves administrateurs culturels organisé courant mai 2004 pour affirmer qu'il y a rupture d'égalité entre les citoyens ; que ledit alinéa est ainsi libellé : « *Enfin il est à préciser que les frais de formation sont entièrement à la charge des apprenants.* » ; qu'il fait grief au relevé n° 40/PR/SGG/EL du 11 octobre 2006 du Conseil des Ministres d'avoir décidé de financer la formation des agents permanents de l'Etat ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique fournit la même réponse que celle donnée dans le précédent recours à savoir que l'une des conditions d'accès au Centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) de Lomé pour les non fonctionnaires est l'engagement de l'Institution employeur à prendre en charge leur formation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant que dans le Communiqué Radio n° 042/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 6 mai 2004 précisant les conditions d'accès au concours il est spécifié en ce qui concerne les non fonctionnaires ... "produire une attestation de parrainage de l'Institution employeur, garantissant les frais de formations de l'étudiant s'il n'est pas boursier" ; qu'il en découle que les non fonctionnaires étaient exclus dès le départ du bénéfice de la prise en charge par le budget national des frais de formation ; que par ailleurs ces personnes non fonctionnaires n'appartiennent pas à la même catégorie que les Agents Permanents de l'Etat (APE) que l'Etat a décidé de prendre en charge ; qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de dire et juger que le relevé du Conseil des Ministres n° 40/PR/SGG/REL ne viole pas les dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le relevé n° 40/PR/SGG/REL du 11 octobre 2006 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Narcisse Armand LINHOUNHINTO, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-